

**Contrat d'insertion Revenu Minimum d'Activité
C.I.R.M.A.**

B 9

Objectif

Le contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (C.I.R.M.A.) est destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de l'allocation R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).

Il s'inscrit dans le cadre d'un parcours d'insertion caractérisé par des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé et d'accompagnement dans l'emploi, de validation des acquis de l'expérience, destinées à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires.

Il doit permettre une insertion pérenne du salarié ou viser à obtenir une qualification supplémentaire.

Il n'est pas destiné à pallier un besoin ponctuel en main-d'œuvre.

Bénéficiaires

Les salariés :

Peuvent prétendre au C.I.R.M.A. les allocataires du R.S.A., de l'A.A.H. (Allocation Adulte Handicapé) et de l'A.S.S. (Allocation Spécifique de Solidarité), sans condition d'ancienneté dans le dispositif.

Le Conseil Général n'est prescripteur que des C.I.R.M.A. conclus en faveur des allocataires du R.S.A.

Les employeurs :

Peuvent conclure un C.I.R.M.A. les employeurs du secteur marchand, à la condition de n'avoir pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant le début du C.I.R.M.A., de ne pas compenser le licenciement d'un C.D.I. et d'être à jour de leurs cotisations et contributions sociales et fiscales.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Président du Conseil Général peut dénoncer la convention ou en suspendre son application dans l'attente d'une régularisation.

Le Contrat :

Le C.I.R.M.A. est une convention entre le Conseil Général et l'employeur. Elle est signée pour 6 mois minimum, renouvelable deux fois dans la limite de 18 mois.

L'employeur signe un contrat de travail écrit avec le salarié. Ce contrat peut être conclu sous forme :

- d'un C.D.D. de 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 18 mois ;
- d'un C.D.I. ;
- d'un contrat de professionnalisation.

La durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 20 heures.

La rémunération R.M.A. :

Le salaire R.M.A. (au minimum le S.M.I.C. en vigueur) est versé par l'employeur au salarié.

L'employeur perçoit :

- mensuellement, à terme échu, l'aide forfaitaire du Conseil Général, du montant du forfait R.S.A. socle personne seule, diminué du forfait logement ;
- trimestriellement, l'aide forfaitaire de l'Etat, du montant du forfait logement.

Le différentiel reste à la charge de l'employeur

Contact

*Direction de la Prévention et du Développement Social
Service Environnement Insertion
Centre Colbert – Bâtiment E – 4 rue Eugène-Rolland
B.P. 601
36020 Châteauroux CEDEX
☎ 02 54 08 38 10*